

Protoco	le transa	ctionnel

ᆮ	n	ŧ٠	2	
ᆫ		u	ᆫ	

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, faisant élection de domicile en son siège situé esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président M. Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° en date du

Ci-après dénommé « Bordeaux Métropole »

D'une part

Εt

SCI France ESPACE, société civile immobilière dont le siège social est à Le Bois Montbourcher 49220 Chambellay, représentée par sa gérante, la SAS CAMBOL, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Ramé, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé « SCI France ESPACE »

D'autre part

L'ensemble des précités étant dénommées « Les Parties »,

EXPOSE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La SCI France ESPACE est porteuse d'un projet de constructions incluant la réalisation de deux bâtiments tertiaires, de services, d'une sculpture urbaine, de suppression et de création de places de parking.

Ce projet de construction se situe CHEMIN DE MAGRET Lieu-dit CADERA NORD sur la commune de Mérignac (33700) Gironde.

Les parcelles cadastrales impactées par le présent projet sont les suivantes : 281 AE 529, 281 AE 531, 281 AE 533, 281 AE 544, 281 AE 577, 281 AE 578, 281 AE 583, 281 AE 584, pour une superficie totale du terrain : 15704 m²

Dans le cadre du permis de construire délivré par la Ville de Mérignac en date du 20 Juin 2022, un avis favorable avec réserves a été émis par Bordeaux Métropole en date du 08 Juin 2022 en raison de la présence de canalisations assainissement et eau potable sur les parcelles impactées par le projet de constructions et non couverts par une servitude existante au profit de Bordeaux Métropole.

Concernant l'assainissement, l'arrêté de permis de construire rappelle l'existence de collecteurs publics affermés (0 400 EU et 1000 EP) situés sur les parcelles impactées par le projet de construction. L'arrêté rappelle qu'en vertu de l'article 9 du règlement de service public de l'assainissement collectif : « tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de la communauté urbaine de Bordeaux, d'une servitude de passage axée sur le collecteur..... »

De plus, l'arrêté de permis de construire dispose que le pétitionnaire doit impérativement lancer une procédure de référé préventif auprès du TGI afin qu'un expert judiciaire soit nommé et réalise avant les travaux un constat sur l'état du collecteur public ainsi que des ouvrages annexes.

Bordeaux Métropole a consenti à ce que cette procédure de référé préventif soit substituée par des constats d'huissier de justice contradictoires avant le démarrage et à la fin des travaux afin de faire constater l'état des collecteurs publics affermés ainsi que de l'ensemble des ouvrages annexes.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole a accepté de prendre en charge les frais de mise en place des servitudes de passage et de maintenance en lien avec les réseaux d'assainissement visés dans l'arrêté de permis de construire en date du 20 Juin 2022 et, notamment, les frais d'inspection préalable du réseau.

Tel est l'objet du présent protocole.

Article 1 : Objet du protocole

Le protocole a pour objet de fixer les obligations réciproques des deux parties concernant le projet de construction porté par SCI France ESPACE et notamment :

- de prévoir les conditions d'établissement d'un constat d'huissier contradictoire se substituant à la procédure de référé préventif prévue à l'arrêté de permis de construire susvisé.
- de prévoir la mise en place de servitudes au profit de Bordeaux Métropole pour l'entretien des réseaux présents sur les parcelles appartenant à la SCI France ESPACE.
- de trancher la question de la prise en charge financière des examens télévisuels avec hydrocurage préalable devant être effectués sur les collecteurs publics affermés et les ouvrages annexes.

Article 2 : Pièces constitutives

La transaction est constituée des pièces suivantes :

- Le présent protocole transactionnel;
- Annexe 1 : Plan de Récolement multi-réseaux
- Annexe 2 : arrêté de permis de construire et avis des services métropolitains
- Annexe 3 : devis d'hydrocurage et d'examen télévisuel HYDROLOG

Article 3 : Déclaration des parties

A la date du protocole, chacune des parties déclare :

- Qu'elle a la pleine capacité à l'effet de signer le protocole et d'exécuter l'ensemble des engagements la concernant qui en découle ;
- Que le protocole constitue pour elle une obligation juridique valable ayant force obligatoire et lui est opposable conformément à ses termes ;
- Que l'exécution des obligations qui découlent du protocole n'est pas contraire à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel elle serait partie.

Il est convenu entre les Parties que la société France ESPACE aura la faculté de se faire substituer par toute société du groupe BMG ou venant à ses droits.

Article 4 : Obligations réciproques des parties

4.1 En ce qui concerne SCI France ESPACE :

 SCI France ESPACE missionne un huissier de justice de son choix afin d'établir des constats contradictoires avant le démarrage et à la fin des travaux afin de faire constater l'état des collecteurs publics affermés ainsi que de l'ensemble des ouvrages annexes. Le coût de ces constats d'huissier de justice seront à la charge définitive de SCI France ESPACE.

La présence de la SABOM sera directement sollicitée par SCI France ESPACE lors des constats prévus ci-dessus.

- SCI France ESPACE s'engage à informer Bordeaux Métropole au minimum 8 jours à l'avance de la date et de l'heure de ces états contradictoires par mail adressé à :
 - Vanessa Bertault : vanessa.bertault@leaubm.fr
 - David Dong : david.dong@leaubm.fr
- SCI France ESPACE s'oblige à régulariser les servitudes de passage et de maintenance en lien avec les réseaux d'assainissement et d'eau potable visés dans l'arrêté de permis de construire en date du 20 Juin 2022.
- Cette dernière renonce de façon définitive à tout droit de demander le dévoiement des différentes canalisations présentes sur les parcelles, objet du projet de construction.

4.2 En ce qui concerne Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole s'oblige à rembourser SCI France ESPACE du montant des frais engagés pour les examens télévisuels avec hydrocurage préalable effectués sur les collecteurs publics affermés ainsi que sur les canalisations eaux usées, selon devis n°D-2303-0036-1 de la société HYDROLOG en date du 16 Mars 2023 annexé aux présentes (**Annexe 3**).

Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge les éventuels autres frais liés à la constitution de la servitude (frais notariés, frais de géomètre, frais de publication...).

Bordeaux Métropole consent à ce que les constats d'huissier visés dans l'article 4.1 de la présente convention, se substituent à la procédure de référé préventif prévue à l'arrêté de permis de construire du 20 juin 2020.

Bordeaux Métropole s'oblige à régulariser les servitudes de passage et de maintenance en lien avec les réseaux d'assainissement visés dans l'arrêté de permis de construire en date du 20 Juin 2022. La convention de servitude devra prévoir que l'intégralité de la maintenance et de l'entretien des réseaux seront à la charge de Bordeaux Métropole

4.3 Renonciation à une action en justice :

Sous réserve de l'exécution parfaite et intégrale du présent protocole à l'égard de chacune des parties, de ses suites et conséquences, Bordeaux Métropole et SCI France ESPACE renoncent à se prévaloir d'une quelconque action en justice, sur quelque fondement que ce soit et renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande ou réclamation de quelle que nature que ce soit à l'encontre de l'autre partie relative au présent litige et à ses conséquences.

Article 5 : Modalités financières

Bordeaux Métropole s'engage à régler, dans les 30 jours suivant la signature la plus tardive du présent protocole, la somme de **TREIZE MILLE SOIXANTE HUIT EUROS (13068 euros)TTC.**

Cette somme correspond au remboursement de la facture HYDROLOG assumée par SCI France ESPACE concernant les examens télévisuels avec hydrocurage préalable sur les collecteurs publics affermés.

En cas de retard, des intérêts moratoires sont appliqués à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 6 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 7 : Entrée en vigueur de la présente transaction

La présente transaction entrera en vigueur à sa date de notification à l'ensemble des parties d'un original signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Habilitation-Pouvoir

Le signataire du présent protocole, pour le compte de Bordeaux Métropole, reconnait expressément :

- Avoir reçu habilitation du Conseil Métropolitain et de son Président par délibération en date du
- Que le présent protocole a été préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale délibérante de Bordeaux Métropole, laquelle en a accepté le contenu.

Le signataire du présent protocole pour le compte de SCI France ESPACE reconnait expressément avoir le pouvoir de signer le présent protocole.

Article 9 : Extinction du litige

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction a, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort et est exécutoire de plein droit, sans pouvoir être attaquée, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 10 : Actions en justice

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution de la présente transaction.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

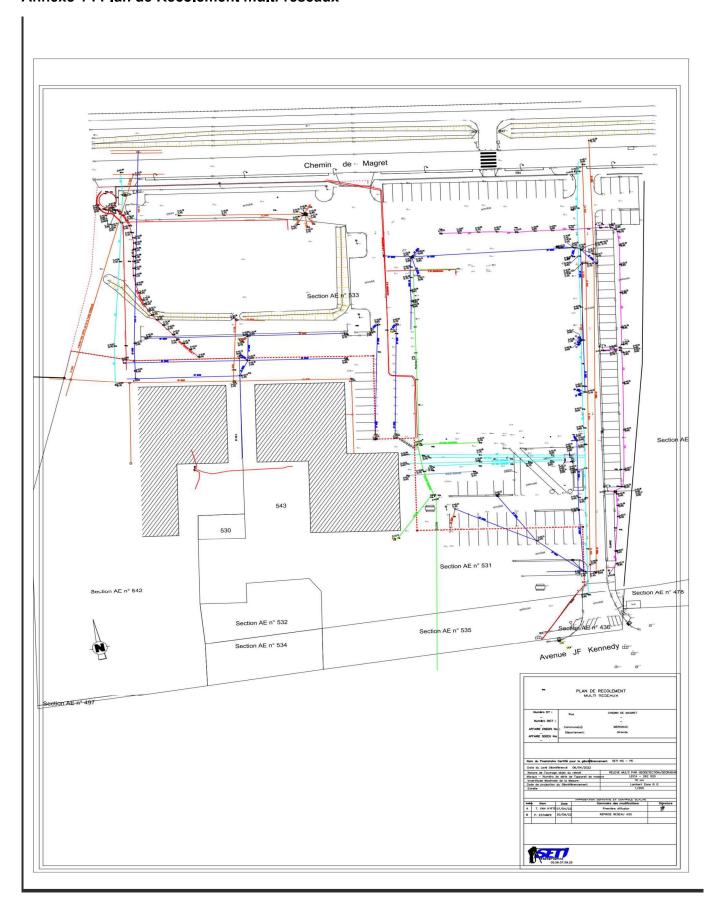
Pour SCI France ESPACE



✓ Signé et certifié par yousign 🥢

Pour Bordeaux Métropole, Le président et par délégation, La Vice- Présidente Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Annexe 1 : Plan de Récolement multi-réseaux



Annexe 2 : arrêté de permis de construire et avis des services métropolitains



Envoyé en préfecture le 21/06/2022 Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

PERMIS DE ID: 033-213302813-20220620-PC21Z0314-AI Délivré par le maire au nom de la commune

PC 033 281 21 Z0314	Demandeur :
Déposé le : 21/12/2021 Date affichage dépôt : 28/12/2021 Complété le : 01/04/2022	SCI FRANCE ESPACE Monsieur Nicolas RAME
Adresse terrain : CHEMIN DE MAGRET	Le Bois Montbourcher
Parcelle(s): 281 AE 529, 281 AE 531, 281 AE	49220 CHAMBELLAY
533, 281 AE 544, 281 AE 577, 281 AE 578, 281	
AE 583, 281 AE 584	
Surface du terrain : 15704 m²	
Surface de plancher créée : 11064 m²	
Nombre logements créés : 0	
Description du projet : Construction de 2 bâtiments tertiaires, de services et d'une sculpture urbaine	

Le Maire de MERIGNAC,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-453 en date du 14/10/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry TRIJOULET,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu l'avis favorable avec réserves du SNIA, en date du 12/01/2022,

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS, en date du 07/02/2022,

Vu l'avis favorable avec réserve de TEREGA, en date du 02/03/2022,

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 20/05/2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de Bordeaux Métropole, en date du 08/06/2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11669 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement qui précise en son article 1er qu'en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déconstruction et reconstruction de bâtiments dédiés aux activités de bureaux sur la commune de Mérignac n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 du plan local d'urbanisme relatif à la desserte par les réseaux et services urbains, Bordeaux Métropole émet un avis favorable au projet en date du 08/06/2022 sous réserve du respect de certaines prescriptions,

CONSIDERANT que l'article L332-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, PC 033 281 21 Z0314

Envoyé en préfecture le 21/06/2022 Recu en préfecture le 21/06/2022

l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclaire lo : 033-213302813-20220620-PC21Z0314-Al les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ; que les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes ; que toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application ; que l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ; que ENEDIS émet un avis favorable au projet en date du 07/02/2022 sous réserve du respect de certaines prescriptions ; que, par courrier en date du 31/05/2022, le pétitionnaire a accepté de prendre en charge les frais de raccordement aux réseaux d'électricité ; que la longueur totale du raccordement hors branchement individuel est de 10 mètres,

CONSIDERANT qu'en application des servitudes d'utilité publique de dégagement aérien et de transmissions radioélectriques grevant le terrain d'assiette du projet, annexées au PLU et opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article L152-7 du Code de l'Urbanisme, le SNIA émet un avis favorable au projet en date du 12/01/2022 sous réserve du respect de certaines prescriptions.

CONSIDERANT que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ; que ces dispositions sont d'ordre public ; qu'afin de préserver la sécurité publique SDIS de la Gironde émet un avis favorable au présent projet en date du 20/05/2022 sous réserve du respect de certaines prescriptions,

CONSIDERANT qu'en application des servitudes d'utilité publique aux canalisations de gaz grevant le terrain d'assiette du projet, annexées au PLU et opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article L152-7 du Code de l'Urbanisme, TEREGA émet un avis favorable au projet en date du 02/03/2022 sous réserve du respect de certaines prescriptions.

CONSIDERANT que les dispositions 2.4.2.2. Clôtures nouvelles de la zone US7 du PLU 3.1 précisent que les dispositifs de clôture, les matériaux utilisés à cette fin, leur aspect et leur teinte doivent permettre une bonne intégration dans les séquences urbaines et paysagères, que les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale, qu'aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu et que leur hauteur totale ne peut excéder 0,6 m,

CONSIDERANT que le projet prévoit des clôtures nouvelles d'1.60 m,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions émises aux articles suivants.

ARTICLE 2: RESEAUX ET SERVICES URBAINS : Les prescriptions émises par Bordeaux Métropole devront être respectées (copie jointe).

PC 033 281 21 Z0314

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022



ID: 033-213302813-20220620-PC21Z0314-A

ARTICLE 3: ELECTRICITE: Les prescriptions émises par ENEDIS devront être strictement respectées. Le paiement de la contribution financière imposée par ENEDIS sera à la charge des bénéficiaires du permis de construire (copie jointe). Le projet est autorisé pour une puissance de raccordement de 630 kVA. Cette opération nécessitera la création d'un ou de plusieurs poste(s) de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ENEDIS afin de définir l'emplacement du/des poste(s) de transformation et le cheminement intérieur du réseau HTA nécessaire à son raccordement.

ARTICLE 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES AU DEGAGEMENT AERIEN ET AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES : Les prescriptions émises par le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire devront être respectées (copie jointe).

ARTICLE 5: SECURITE INCENDIE : Les prescriptions émises par le SDIS de la Gironde devront être respectées (copie jointe).

<u>ARTICLE 6 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES AUX CANALISATIONS DE GAZ : Les prescriptions émises par TEREGA devront être respectées (copie jointe).</u>

ARTICLE 7 : CLOTURES NOUVELLES : La hauteur totale des clôtures nouvelles ne peut excéder 0.60 m.

Fait à MERIGNAC,

2 0 JUIN 2022

le

Pour le Maire et par délégation

Monsieur Thierry TRIJOULET

Délégue à l'Ufbanisme parands projets urbains Habitat - Patrimoine Politique de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive : la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde — Pôle fiscalité Libourne 2 — 35 rue de Géraux — 33500 Libourne — Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (par exemple prêt à taux zéro), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

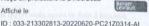
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

PC 033 281 21 Z0314

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le



- si la demande porte sur une coupe ou abattage d'arbre, vous ne pouvez commencer vos trav

la demande comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à

laquelle cette autorisation vous a été notifiée, et après la date de transmission au préfet.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être

- si le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de récouverture au public d'un établissement de spectacle - si le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de récouverture au public d'un établissement de spectacle

rai le perinsi de Constidire porte sur un projet de creation, il extension ou de recouverture au public d'un établissement de spectacle cinématographique, (...) sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des éventuels recours entrepris contre l'autorisation d'exploitation de l'établissement.

- si le projet porte sur des travaux ayant pour objet un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation soumis à autorisation préalable au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à cet article.

- si le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.

- si le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre ler du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au 1 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cf. modèle CERFA n° 13407). L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet architectural. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

 - DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus (par exception, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'arrêté ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- Soit déposée contre décharge à la mairie.
- Soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; régles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne

physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ces recours pouvant être introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



AVIS DES SERVICES METROPOLITAINS AU TITRE DES ARTICLES R.423-50 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS

Ville de MERIGNAC

PC 033 281 21 Z0314 Déposé le 21/12/2021

Pétitionnaire: SCI FRANCE ESPACE - Monsieur Nicolas RAME

Domicilié: Le Bois Montbourcher 49220 CHAMBELLAY

Adresse du projet faisant l'objet de cette demande : CHEMIN DE MAGRET LIEU DIT CADERA NORD

Parcelles: 281 AE 529, 281 AE 531, 281 AE 533, 281 AE 544, 281 AE 577, 281 AE 578, 281 AE 583, 281 AE

584

DESCRIPTION DU PROJET

Projet : Construction de bâtiments tertiaires, de services, d'une sculpture urbaine, suppression et création de places de parking

Superficie du terrain : 15704 m² Surface Plancher totale : 11064m² Surface Plancher projet : 11064m²

DISPOSITIONS D'URBANISME

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Zone: US7-5

EXAMEN DES ENJEUX METROPOLITAINS ET INFORMATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

POLITIQUES URBAINES METROPOLITAINES

Le projet présenté est compris dans le périmètre de prise en considération (article L111.10 du Code de l'Urbanisme) " OIM Bordeaux Aéroparc" créé par délibération en date du 25/09/2015 et au vu des études actuellement en notre possession :

Le projet n'est pas susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement envisagée dans ce périmètre et à ce titre il n'y a pas lieu de proposer un sursis à statuer.

COTE DE SEUIL DU PROJET

Le projet prévoit la pose de caniveaux à grilles devant les portes d'accès depuis l'extérieur de 0.15 cm.

VOIRIE ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Voie(s) desservant le terrain :	Domanialité	Alignée
CHEMIN DE MAGRET	Métropolitaine	

> Observations de voirie

Un contact devra être impérativement pris avec le service territorial du territoire concerné de Bordeaux Métropole afin d'établir un constat d'état des lieux avant tout début de travaux.

Tout aménagement de l'espace public consécutif au projet (raccordement, création/suppression de dépressions charretières, les cotes de seuil des accès, créations de ponceaux, de busages, déplacement de support etc.), l'alignement et le nivellement le long de celui-ci seront réalisés par Bordeaux Métropole, aux frais du pétitionnaire.

DESSERTE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Désignation de la ou des	Réseau d'assainisse	F		
voie(s)	Eaux usées	Eaux pluviales	Eau potable	
CHEMIN DE MAGRET	OUI	OUI	OUI	

> Assainissement

Il existe des collecteurs publics affermés (Ø 400 EU et Ø 1000 EP) situés sur les parcelles impactées par le projet.

Le pétitionnaire devra impérativement lancer une procédure de référé préventif auprès du TGI afin qu'un expert judiciaire soit nommé et réalise avant les travaux un constat sur l'état du collecteur public ainsi que des ouvrages annexes. La SABOM se réserve le droit d'inspecter les collecteurs pendant le chantier et de prendre toute mesure conservatoire.

Toute détérioration des ouvrages relative au non-respect des consignes durant l'exécution des travaux sera à la charge du maître d'ouvrage, si une dégradation est constatée après les travaux elle devra être réparée afin de restituer les ouvrages à l'état initial aux services Métropolitains. Ces consignes doivent être respectées, si des travaux étaient effectués sans l'accord de SABOM ils seraient réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux publics et du maître d'ouvrage de l'opération projetée, qui seraient seuls responsables dans le cas d'éventuels dégâts causés aux ouvrages existants et des poursuites pouvant en résulter.

Pour cela il faudra prendre contact avec Mr VERDON ou Mr GUTIERREZ de la SABOM (responsables de la surveillance des travaux d'assainissement sur les collecteurs affermés) afin de convenir d'un rendez-vous avec eux, une fois l'expert nommé par le TGI.

Conformément à l'article 9 du règlement de service public de l'assainissement collectif, les réseaux d'eaux pluviales situés en servitude sur la parcelle impactée par le projet faisant l'objet d'une convention avec Bordeaux Métropole, « Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de la communauté

urbaine de Bordeaux, d'une servitude de passage axée sur le collecteur. La largeur de cette emprise est de 1,5 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. <u>Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites</u> ». Afin d'établir ladite servitude, je vous remercie de prendre contact avant le démarrage des travaux avec de Monsieur David DONG de la Direction de l'Eau (Tel : 05.56.93.67.68).

Des aménagements (Voirie, places de stationnements) sont projetés au-dessus de l'emprise de servitude du présent collecteur. Il appartiendra au pétitionnaire de se rapprocher de la Direction de l'Eau de Bordeaux métropole afin de faire valider ces aménagements.

Dans le cadre du chantier, tout pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe, avec rejet dans le réseau public, sera soumis à réglementation et prescriptions particulières. Le pétitionnaire devra faire la demande d'autorisation de rejet auprès de Bordeaux Métropole Direction de l'Eau ou de la SABOM. Dans le cas contraire aucun rejet ne pourra être toléré vers le réseau public. Ces consignes devront être respectées.

Si des rejets étaient effectués sans l'accord de la SABOM ils seraient réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux publics et du maître d'ouvrage de l'opération projetée, qui seraient seuls responsables dans le cas d'une pollution et de dégâts causés aux ouvrages existants et des poursuites pouvant en résulter.

Conformément à l'article 6.4 du règlement de service public de l'assainissement collectif, lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entrainera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public de l'Assainissement

> Branchement aux réseaux

Le pétitionnaire devra effectuer sa demande de raccordement le plus tôt possible, afin de connaître les conditions financières et techniques (position et profondeur) auprès du délégataire du service de l'assainissement, Société d'Assainissement Bordeaux Métropole et du délégataire eau potable Suez Eau France (cf. – contacts utiles).

➢ Gestion des eaux usées

Ø 200 existant chemin de Magret, cote fil d'eau au droit du point de raccordement projeté, 40,27 NGF environ.

> Frais d'accès au réseau d'assainissement eaux usées

En application de l'article L1331.7 du code de la santé publique, la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole 2018-261 du 27/04/2018 fixe les modalités d'application et le montant de la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD).

Le projet sera soumis à la Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD) à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

> Gestion des eaux pluviales

La solution retenue pour ce projet, conformément à l'article 3.3.2 du PLU, est l'infiltration sur la parcelle. Conformément aux documents fournis, les eaux de pluie seront stockées avant infiltration dans des structures réservoirs sous la voirie et les parkings en diorite de granulométrie 40/70, avec un indice de vide de 30%.

Une étude d'infiltration réalisée en septembre 2021, non fournie au dossier indique des coefficients de perméabilité suffisants.

En l'absence de l'intégralité des cotes NGF projetées il appartiendra au pétitionnaire de caler son projet de manière à faire fonctionner l'intégralité du schéma hydraulique en écoulement gravitaire stricte.

Adduction eau potable

Le projet peut être desservi par le réseau DN100mm situé Chemin de Magret, à l'Ouest de la parcelle, via un branchement à créer au droit de la parcelle concernée. (voir position du poste de comptage sur le plan APIC).

A noter qu'une canalisation DN100mm AEP traverse la parcelle, et qu'aucune construction nécessitant des fondations ne sera possible à moins d'1.50m de l'axe de son axe d'implantation.

Cette canalisation devra faire l'objet d'une servitude de passage et de maintenance, pour cela il est nécessaire de contacter le service concerné auprès de SUEZ. (Madame Cécile Espenan à l'adresse suivante : cecile.espenan@suez.com).

Au vu des plans réseaux fournis, il est impossible de mailler la canalisation privée sur les 2 canalisations existantes, de part et d'autre de la parcelle concernée.

La pose et la gestion du réseau AEP en domaine privé restent à la charge de l'aménageur.

DEFENSE INCENDIE

Le projet est correctement défendu par les hydrants N° 13007 sur le Chemin de Magret et N° 3154 sur l'avenue Kennedy, situé à moins de 200 m du projet.

COLLECTE DES DECHETS

Les lieux destinés au stockage des déchets sont situés et dimensionnés pour assurer la bonne gestion des conteneurs. Ils doivent être facilement accessibles depuis la voie ou l'emprise publique. Les locaux indépendants de stockage des déchets doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif en harmonie avec les constructions principales (muret, panneau à claire-voie, haie compacte...).

Il s'agit d'un projet qui sera soumis à la redevance spéciale et à ce titre chaque producteur de déchets ménagers devra payer pour la collecte et traitement, soit en passant par la collectivité soit en passant par un prestataire privé. Au regard du plan de masse du RDC, les surfaces du local poubelles et de l'aire de présentation sont conformes à nos attentes. Ainsi, le pôle prévention gestion des déchets de Bordeaux Métropole donne un avis favorable pour ce P.C. assorti des recommandations suivantes :

- L'aire de présentation est correctement positionnée à côté de la dépression d'accès des véhicules. Elle doit être complètement ouverte sur le domaine public et doit être en « dur » pour le déplacement des bacs.
- Il ne doit pas y avoir de bordures hautes entre l'aire de présentation et la voie pour que la manutention des bacs se fasse dans de bonnes conditions.

AVIS DE BORDEAUX METROPOLE AU REGARD DES ENJEUX METROPOLITAINS

☐ Avis favorable assorti des prescriptions sulvantes

VOIRIE ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

PRESENCE DE CANALISATION ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE : Avis favorable à ce PC sous réserve que la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole (Contacts utiles Direction de l'eau 205.56.99.84.84) valide la nature des aménagements projetés dans l'emprise de servitude existante.

COLLECTE DES DECHETS

Dressé par Fabrice FRESNEAU

Le 08/06/2022

Validé par : Philippe GIRARD Chef du service droit des sols

L'autorité admir istrative compétente :

Le Directeur du développement et de l'aménagement du Pôle Territorial Ouest

Laurent LEMAITRE

CONTACTS UTILES AU PETITIONNAIRE

VOIRIE

Service Foncier : sfptoalignement@bordeaux-me	tropole.fr	
Le Haillan – Mérignac - Martignas sur Jalles	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 5 90 allée des Marronniers 33700 Mérignac	☎ 05 57 92 79 50
Eysines – Le Taillan Médoc – St Aubin de Médoc – St Médard en Jalles	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 6 Allée du Poujeau de la Galle 33320 Le Taillan Médoc	2 05 56 70 69 50
Blanquefort – Bruges – Le Bouscat Parempuyre	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 7 5 rue de Majolan - 33520 Bruges	☎ 05 57 93 60 00
Pôle Territorial Bordeaux :		2 05 33 89 36 00
Services territoriaux de Gestion de l'espace pul	olic:	
Bordeaux Maritime et Bastide		2 05 57 19 62 00
ordeaux Centre		☎ 05 56 40 63 33
ordeaux Sud-Ouest		2 05 56 40 63 00
Pôle Territorial Rive Droite: 1 rue Romain Ro	olland – 33310 Lormont	2 05 40 54 43 23
ambès – Ambarès et Lagrave –Bassens – Barbon Blanc – St Louis de Montferrand – St Bincent de Paul	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Service territorial n° 1 Rue de la Commanderie des Templiers	☎ 05 57 80 79 00
rtigues près Bordeaux – Bouliac – Cenon – Ioirac – Lormont	33440 Ambarès et Lagrave Direction de la Gestion de l'Espace Public – Service territorial n° 2 Avenue de Virecourt 33370 Artigues près Bordeaux	2 05 56 40 64 00
<u>Pôle Territorial Sud :</u> Cœur Bersol – Bâtiment	C – 28 Avenue Gustave Eiffel – 33600 Pe	essac
ervice Foncier : sfptsudalignement@bordeaux-m	etropole.fr	
ègles – Talence – Villenave d'Ornon	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 3 15 rue Yvon Mansencal 33140 Villenave d'Ornon	2 05 56 87 75 50
radignan – Pessac	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 4 4 rue de Gutenberg – Parc Industriel 33600 Pessac	☎ 05 56 07 74 00
	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n°7 5 rue de Majolan – 33520 Bruges	2 05 57 93 60 00

Annexe 3: Devis HYDROLOG:



SCI FRANCE ESPACE

Le Bois Montbourcher 49220 CHAMBELLAY

HYDROLOG

25, Avenue Maurice Levy ZI du Phare - BP347

33694 MERIGNAC CEDEX

Tél: 05 56 13 77 99 Fax: 05 56 13 30 59

Email: info@hydrolog.com Web:

www.hydrolog.com

Dossier: 22-011880 - MERIGNAC CHEMIN DE MAGRET

Objet : DIAGNOSTIC RESEAUX EU ET EP Affaire suivie par : Pierre GARRIGUES

Assistant(e): Maxime Belivier m.belivier@hydrolog.com

MERIGNAC CEDEX, le 16 Mars 2023

DEVIS N° D-2303-0036-1

N°	Désignation	U	Qté	PU HT	Montant HT
1	DIAGNOSTIC RESEAUX EU ET EP TRAVAUX DE NUIT COMPTE TENU DU FLUX IMPORTANT DU RESEAUX D'EU				
1.1	Ouverture et fermeture du merlon côté Chemin de Magret	U	1,00	900,00 €	900,00 €
1.2	Hydrocurage préalable aux ITV	ML	285,00	8,00 €	2 280,00 €
1.3	Inspection caméra, y compris obturation du réseaux EU	ML	285,00	9,00 €	2 565,00 €
1.4	Rapport de diagnostic	U	1,00	150,00 €	150,00 €
	Suivant plan reçu le 29/08/2022 EP longueur 130ml EU longueur 130 + 25ml Travaux réalisé sans by-pass, mais avec obturation du réseaux pendant l'inspection de nuit. Sous-Total: DIAGNOSTIC RESEAUX EU ET EP TRAVAUX DE NUIT COMPTE TENU DU FLUX IMPORTANT DU RESEAUX D'EU				5 895,00 €
2	CONTROLE ITV APRES TRAVAUX				
2.1	Hydrocurage préalable aux ITV	ML	285,00	8,00 €	2 280,00 €
2.2	Inspection caméra, y compris obturation du réseaux EU	ML	285,00	9,00 €	2 565,00 €
2.3	Rapport de diagnostic	U	1,00	150,00 €	150,00€
	Sous-Total: CONTROLE ITV APRES TRAVAUX				4 995,00 €
Total	HT			<u> </u>	10 890,00 €

Base HT	Taux	Montant TVA
10 890,00 €	20,00 %	2 178,00 €

Total HT	10 890,00 €
Total TVA	2 178,00 €
Total TTC	13 068,00 €

Date de validité: 16/04/2023

La durée de validité de notre offre est limitée à 1 mois compte tenu de la rapidité de l'évolution des coûts des matières premières actuellement. Par dérogation aux conditions générales les prix sont susceptibles d'être révisés pour tenir compte des augmentations des coûts de production, soit globalement en se basant sur l'indice de référence de l'activité, soit par poste pour répercuter la hausse des cours des matières premières spécifiques.

"Le client reconnaît que les CG de Prestation jointes lui ont été communiquées à l'état de projet et qu'il a pu à l'instar du devis en négocier librement les stipulations de sorte que le présent contrat ne saurait donc constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil"

Date & signature / cachet :	

HYDROLOG

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Inspections

Les rapports peuvent être consultés par des auditeurs externes lors des audits externes et internes, sous réserve que ces auditeurs aient signé un engagement de

nt aux normes confidentialité.

Afin d'être réalisées conformément aux normes techniques, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

Article 1 : Conditions de réalisation de nos inspections

- Inspection visuelle: La canalisation à inspecter doit être propre. Les tampons doivent être accessibles et manœuvrables.
- Essais pression: Des butées à chaque extrémité du tronçon devront avoir été réalisées préalablement au début de l'intervention.
- Essais de compactage: L'implantation des points doit être réalisée sur site par le chef de chantier de l'entreprise de pose, ou à minima par le conducteur de travaux muni des plans DICT.

L'entreprise de pose devra fournir les renseignements relatifs au remblai mis en œuvre et la classification GTR des matériaux

Article 2 : Conditions d'utilisation et d'apposition de la marque COFRAC sur les rapports d'inspection

L'entreprise HYDROLOG doit apposer la marque COFRAC sur les rapports d'inspection si les conditions suivantes sont respectées :

 Marchés Publics : Les contrôles des réseaux d'assainissement doivent être réalisés conformément au CCTP établi par le Maître d'Ouvrage.

A défaut de prescriptions particulières dans le CCTP, HYDROLOG réalisera les contrôles de réception conformément aux normes indiquées dans l'article 4 des présentes conditions particulières de vente.

La marque COFRAC pourra alors être apposée si les conditions de réalisation prescrites dans ces normes sont respectées.

 Marchés privés: Dans le cas d'inspection de réseaux privés, ou d'autocontrôles, les contrôles doivent être réalisés conformément aux normes indiquées dans l'article 4 des présentes conditions particulières de vente. La marque COFRAC pourra être apposée si les conditions de réalisation prescrites dans ces normes sont respectées.

HYDROLOG n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation autrement que par la reproduction intégrale des rapports que l'organisme a émis.

Article 3 : Confidentialité

HYDROLOG s'engage à respecter la confidentialité de son client, et notamment du résultat de l'inspection réalisée. Aucun renseignement ne sera délivré sur site par les inspecteurs.

Article 4 : Normes techniques appliquées

Les inspections réalisées par HYDROLOG respectent les normes sulvantes :

- Fascicules 70 et 71
- NF 13508-2
- NE EN 1610
- Norme NF P 94063
- Guide ASTEE technique en vigueur

Article 5 : Allures de dénivelés

Les rapports d'inspection visuelle de réseaux comprennent une allure de dénivelé. Cette représentation graphique présente les mesures instantanées de dénivelé du réseau inspecté. Elle peut faire état de variations et ne doit pas être interprétée comme un profil en long.

Article 6: Gestion des effluents

Dans le cas d'une inspection d'un réseau en service, une déviation des effluents sera mise en place si la hauteur de ceux-ci est supérieure à 5 % d'eau trouble ou 10 % d'eau claire

Les effluents pourront si besoin être déviés dans un autre réseau, sur précision du client. L'obturation du réseau, ou la déviation des effluents seront préférentiellement réalisés par HYDROLOG et seront pris en charge par le client.

Si le client organise l'obturation (ou la déviation) et que celle-ci est inefficace, HYDROLOG ne pourra pas réaliser l'inspection.

Article 7 : Contestation des rapports d'inspection

Dans le cas où le client, le maître d'œuvre ou l'entreprise de pose souhaite faire appel quant au résultat de l'inspection, il devra présenter une demande par écrit à HYDROLOG. Après analyse de la recevabilité de la contestation, le Responsable Technique analysera le rapport d'inspection et une réponse sera ensuite transmise par écrit au plaignant.

Toute contestation sera traitée de manière impartiale, sans aucun effet discriminatoire pour le plaignant.

La procédure de traitement des réclamations et appels est tenue à disposition.

Le Directeur - P. GARRIGUES

Date mise à jour : 04/02/2021 - Fiche HYD 115 F

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION

Article I Principes généraes.

1.1 Les prosentes conditions générales constituent le régime auquel l'Entreprise subordorne l'inocution de ses prestations.

Par commodité, la prestation resurée par l'Entreprise est dénommée, 61-après, la · Prestation »

- Le fait pour le Chess de passer commande, auprès de l'Entreprise, implique:
- adhéssion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de prestation et aux termes du devis tel que défini ci-après.
- renonciation par le Client à quelque titre. quelque moment et sous quelque forme que ce soit - à se prévailoir de tout autre document.

1.2 Le fait one l'Entroprise ne se prévale nas à un instant donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de prestation ou des termes du devis tel que défini ci-après un pour être interprété comme valunt renoncussion de l'Entreprise à se prévidoir ultéricurement de l'une quelonque desdites dispositiona

1.3 Les présentes conditions générales amajore et remplacent toutes autres conditares générales diffusées américarement par l'Entrepe

Les présentes conditions générales, le devis ainsi que les documents qui lui sont amenés ou qui y font référence forment le commit et constituent le fondement de la relation contractuelle au travers des échanges de validation qui seront interventes. Chiscone des parties reconnaît dés lors qu'elle contracte de façon eclaires aprés avoir reçu, examiné el accepté toutes les informations que lui aurore été foumies par l'autre partie au titre de son devoir ecnéral d'information conformémon aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil.

Article 2 Devis

name de Prestation données Foute communité de Perstation domera Seu, au préabble, à l'établessement d'ut deves par l'Entreprise comprenant éventuellement en ornexe des plans, note de calcui, et autres documents techniques qui constituent son offre Le Devis mentionne notamment les éléments

- la description complète de fournetures);
- le prix de la Prestation ;
- les modalités de réplement l'adresse d'exècution de la Perstation ;
- la durée de validate du Devis.
- éventuellement les délais de réalisation de la Prestation:

En cas d'acceptation du Devis, le Client doit retouener à l'Entreprise un exemplaire daté du Devis sur loquel il auta appose sa signature et la mention manuscrite « la et approuvé — Boo pour accord », accompagné, le cas écheant, du réglement de l'acompte détini dans le Devis.

2.2 Aucure commande de Prestation ne pourra être assuéée, totalement ou partiellement, ou modifiée par le Client en cours de tratement de ladite commande par l'Entreprise, auf accord écrit microenant entre les parties par avenunt au

cas de réspectation du client avant commencement des travaux et hormie les cos encades par la loi, celui-ci restera redevable d'una indomnité de rapture fixée à 15 % du moutant de la Prestation TTC.

Article 3 Exécution de la Prestation et

sanctions assocides 3.1 Le Chent s'engage à mettre en œuver les moyens nécessaires pour pennettre la execution de la Prestation, en toute sécurité et dans le strict respect des modalités précisées à cet effet par l'Entreprise.

Awart tout début d'execution de la Printation le Cheut fera dotamment les anémagements et modifications nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Client assuress à l'Entreprise un accès libre au lieu d'exécution de la Prestation, pendant les ours et les piages housses d'intervention de Entreprise: Le Client mettre à disposition de l'Entreprise toute l'enu et l'énergie nécessaire à l'exécution de la Prestation, ce à titre gracieus. Le non respect de ces obligations par le chere

générera un droit à réparation au profit de l'Entreprise en application de l'article 1217 dis code civil notamment.

3.2 Le Client s'engage à fournir à l'Entreprise les garanties de paiement auquel il est tenu per la loi (ex : garantie hancaste, délégation de

paiement, ...) A défaut, et nonobstant les sanctions désà neévoes eur la les ce sanctions déjà prévues par la loi, manquement ouvetra dont à résiliation contrat dox forts du client.

3.3 En cas de suppression d'une purtie de la Prestation ou de demande de rapture du marché es cours d'exécution à l'initiative du effent, ce demiar sera rodevoble, en sus du paiement travaux effectués, d'une indemnité de 15 % du ntant TTC de la Prestation supprimée restant à exécuter.

7.4 L'Entreprèse, pour sa part, éengage à exécutor la Prestation avoc tout le soin en usage. dans su profession et à se conformer aux règles de l'art du moment.

sourcifois expressement indique que est malaré les efficts de l'Entreprise, la réalisation de la Prestation est source de bruits et d'ennssion de poussières, et plus généralement de missances. Le Client reconnaît en être pleinement informé et en informer son propre mismaire et/où ses cocontractants;

 L'Intrepcise feta sea meilleurs efforts pour respecter les délais de réalisation de la Prestation, éventuellement précisés au Devis. Les délais précités sont toutefoir indicatifs et peuvent, en conséquence, être prolongés Insumment

- en cas d'intempéries, au seus des dispositions des articles L. 731-1 à 13 du Code du navail ;
- en cas d'événements de force majeure, telque définis à l'article 10 des présentes conditions générales de prestation ;
- en cas de modification de la Prestation. unidée par le Client et acceptée par Entreprise:
- en cas de défaut d'exécution par le Client de ses obligations contractarlies (exemples ses obligations contractuelles (exemples retard de paiement, retard dans les formalités
- en cas d'indisponibilité de l'Entreprise liée à son plan de charge;
- en cas d'événements ou causes extérieurs à la volonté de l'Emreprise - non constitutés de force majeure - empéchant de bonne fo force majeure - empéchant de bonne foi l'Empeprise d'exécuter sont ou partie des

obligations mises à sa charge. En cas de prolongation des délais, l'Entrepris on ovincia le Citera par écrit dans un délai assoniable, er sans que ecla ne pus droit au profit du Client à une quelconque ndennisation de la part de l'Entreprise. En cas de décalage de la date de démarrage

la Prestation de plus de 6 mois par rapport à la pour une couse amputable à l'Entreprise, le Client pourra résilier le contrat us qu'escope indemnité ne puisse être rèclamée par les parties.

Par ailleurs, les présentes conditions générales écurtant de l'exécution du contrat les articles 1221, 1222 et 1223 du code civil.

Artisto I Réception de la Prostetion 4.1 La réception de la Prestation se fera de manière contradictoire. La réception est demandée – à l'issue de la réalisation de la Postation — par l'Entroprise pur lorre recommunitée avec accusé de réception ou par letre simple portant la montion « remise main proper o adressée au Client, signalant à ce demner que la Pressation peut être réceptionnée à une date qui ne saunit êtra supérieure à 20-jours à compter de la date de la démande, par Entreprise

La réception peut être expresse (signature par les parses d'un procès-verbal de réception) sacité (prise de possession par le Client de la Prestation et/on des nuvrages objet de la Prestationi.

Prestation). En cus de réserves ou de réclamations concernant la réalisation de la Prestation, cellesci doiveir être ponées sur la procés-verbal de

A l'achévement des travaux, en présence ou en l'absence d'un PV de réception assorts ou not de réserves, le Client reste tenu du paiement de l'intégralité de la Prestation.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article 17 de la norme NFP 03-001 qui les complètem en tant que de

4.2 Le réception fine le point de départ des responsabilités et gammies instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 1792-4-1 th Code civil.

Article 5 Prix et conditions de paiement

A Le prix de la Prestation - exprimé en Euros cat défini dans le Devis et mentionne le prix hors taxes, la TVA applicable au taux

vioueur an moment de la commande de estation et le prix TTC

5.2 Le prix pourm être amoné à varier entre noment de l'acceptation du Devis et la reception de la Prestation selon la voriation de l'indice BT01. L'adite évolution sera culculee sur la base du dernier indice paru à la date de l'acceptation du Devis et du dernier indice para à la date de la réception de la Prestation dans les conditions de l'article 4 des présentes conditions générales. L'Entreprise autormera la Client de toute évolution du pris.

Si l'indice sus énoncé venuit à disparaître, définit d'accord entre les parties pour définir le nouvel indice, il seur fait appel au juge compétent, lequel pourra lui sebstituer l'indice

qui lui paraltra le plus approprié. 5.3 Sarf modalités particulières de paiement définies dans le Devis, la Prestation est régiée selon les modalités suivantes

- Au moment de l'acceptation du devis
- paiement d'un acompte égal à 30 % du montant du peix sotal figurant sur le Devis en cas de délégation de paiement auprès
- d'un assureur, paiement du montant équivalent à la franchise prévue au commit d'assurance mobilise.
- tiement, le cas échéant, des travaux intermédiures et du solde dans le délai de 60 jours à compter de la date d'imposion de la facture correspondance.

Par aiflours, les factures sont payables en trates euronistances au siège social de l'Entreprise ou en tout lieu désigné à cet effet par elle.

Le réglement est effectué en Euros (€) par chaque ou plus generalement tout virement, mode de pasanent expressément et oréalablement scorpté par l'Entreprise. La facture est considérée comme réglée locsque mode

le montant qui y figure est définitives crédité sur le compte bancaire de l'Entrepris

Aucun escempte n'est accorde par l'Entreprise au cas de réglement anticipé par le Client

5.4 Retard de paiement et sanctions associées Toute somme non réglée à l'échéance entraine de plein droit (ef article 1.441-6 du code de commerces, des le jour survant la date de réglement figurant sur la facture, l'application întérêts de retard d'un montant égal au taux de la Bonque Centrale Européenne à son pération de financement la plus récepte majoré de 10 points de pourcentage

Le Client sem énalement redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40€ par facture ampayée pour frais de recouvrement des sommes dues sachare que l'Entreprise pourra demander une indemnisation complémentaire des frais et honoraires de recouvrement des es réellement supporté

Par ailleurs, le non-poiement d'une seule facture rend. à la discrétion de l'Entreprise, immédiatement exigible de pôsin droit la montant des autres tactures restant dues à l'Entreprise - l'ensemble des animnes en cause produisant immédiatement inveét selon les modalités définies au présent almés.

Au cas de retard de pasement, l'Intreprise pourra egalement, après mise en demeure resée infructueuse plus de 15 jours calendanes :

- suspendie ses obligations concernant la Prestacion visce par le returd ainsi que trutes les reestations et fournitures en cours jusqu'à complet réglement des sommes que le reste foi devoir.
- Subordonner l'exécution de la Prestation à la pese de garanties on à de nouvelles modulités (notamment nouvelles conditions de réglement) domant toutes greantes réglement et jugées satisfaisantes par Clintrepeise
- Résilier la Prestation: Cette résiliation fraggers non sculentent la Pestation en cours-mus aussi - si l'Entreprise le souhaite - tout ou partie d'aurres Prestations en cours ou à venir réalisées pour le compte du client que leur patement soit échu ou non. Le car échéant, les acomptes verses par le Cliant eront conservés par l'Entreprise.

De convention, toute résiliation aux toets du Client emportera exigibilité de la facturation de la Prestation exécutée majorée d'une **pénalité** forfaitaire de 25% du montant TTC de la Prestation restant à exécuter

Article 6 Sous-traitance

Il est précisé que l'Entreprise se réserve la faculté de confier l'exécution de la Presution à un tiens our interviendra comme sous-traitant. Le Client accepta d'ires et dejó le principe du corre intervention. Le Client devra, tostiefos, accepter de manière préolable le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Ce sons-traitant sera rémunéré par l'Entreprise et placé sous son exclusive responsobilité et charge. Il en résulte une l'Entreprise restern. à l'égard du Chent entièrement responsable des obligations mises à sa charge et se portera garant de la bonne exécution de ses obligations par le sons

Article 7 Réserve de propriété - Transfert

<u>des risques</u> Les matériaux es/ou approxisionnements fountis par l'Entreprise dans le codro de la réalisation de la Prestation sont grevés d'une clause subordonnant expressiment le transfert de leur propriété ou paiement intégral du prix de la Prestation en principal et accessoires.

Les dispositions ci-dessis ne font pas abstacle au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des fournitures et/ou ouvrages soumis à réserve de propriété - des leur remise lieu d'exécution de Prestation - sinsi que des dominages qu'ils ornient occasion

Article 8 Propriété intellectuelle

Aucun élément de la relation contractuelle existant entre l'Entreprise et le Client ne peut permettre au Chent de revendiquer le transfert à son benéfice ou su binéfice de tout tiers d'un quelemque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la nature, la portée et ou l'origine) détenus ou exploités pur Emergrise ce concernant notamment les études, modèles, dessins et ou plans remis au Client dans le cadre de l'esécution par

l'Energerise de la Presation.

Le Cliure s'engage à respecter les disses unui détenns ou exploités par l'Enérgerise et à n'entreporter aucune action susceptible d'y porter atteinte et de façon plus générale pouvant porter atteinte aux intérées de l'Entrepris

Article 9 Confidentialité
Le Client considérara comme strictement Le Client considerra comme strictement conflictuielles et s'engage, suif acteut ècrit et préciable de l'Enreprise, à ne pas exploitur autrement que dans le sadre strict de feue relation contractuelle et à ne pas communiquer à un tiers, toutes les informations dont il aura eu omaissance à l'occasion de leur relation contractuelle, et qui aucont été communiquées sealement ou pur écrit, qu'elles soient ou non

signalées comme confidentielles. Cet ongagement de confidentielles

- ne concerne pas les informations apponenant au domaine public ou notoirement consues
- des tires du fait de leur noture ; est applicable pendant toute la durée des relations entre le Client et l'Energense et perdure sprés la cessation dealites relation tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public

Article 10 Force Majeure

L'Entreprise ne sero pas tenue responsable de munquement à l'exécution de ses obligations résultant d'un cos de force majeure. Relèvent d'une telle simution - ce sans que cette liste soit exhaustiva – les événements suivants.

- La destruction affectant tout my partie des installations de l'Entreprise.
- Les désentres publics graves grèves, émetres, épidêmie, blocape des oyons de transport et de communicati
- Les catastrophes naturelles, vagues de fived.
- mondation ou faits analogues. L'independidité technique, épui stocks et retards éventuels des fournisseurs

de l'Entreprise. Et plus généralement, tous événements ou couses imprévishles et irrésistibles l'Entreprise l'empédiant d'exécuter de l foi una ou partie des obligations mises à na

Article II Juridiction compétente

En can de litige quelcompte en relation avec le contrat. l'Entreprise et le Cliere attribucie une compétence exclusive aux jumétations de la vôle dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Entreprise pour en consultre

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif doit être appliquée de la fisçon la phies large et la plus absolue, y compris en eas to the first parameters of the pre-contractive in the sea of procedures argentin so a conservations, numbered plurable de défendeux ou appelves gammie.

C.G.P. / Profession nel Juin 2017

1



SPI - Protocole Bordeaux Metropole modifié

Token de la procédure 8be15ef3-579c-4064-8a72-2f470108297e

15/05/2023 09:52:12 UTC+2 Date de création

Date d'expiration

Date d'envoi 15/05/2023 09:54:42 UTC+2



Groupe BMG Initiateur



Prénom Groupe Nom

Token de l'initiateur /users/a200fe90-1ddf-4df1-863c-03e65885cf0d

contact@groupe-bmg.fr Adresse e-mail Numéro de téléphone +33241210170

Adresse IP 109.70.21.84

C.i Signataire

Prénom Ramé

e5e5f45a-d171-4e51-b9c8-5b9c98d12c6c Token du signataire

Adresse e-mail n.rame@groupe-bmg.fr Numéro de téléphone +33678356194 89.207.171.122 Adresse IP

Niveau d'authentification

Documents signés à 15/05/2023 09:57:04 UTC+2 Authentification n°1 Mode d'authentification

Validation à

15/05/2023 09:57:02 UTC+2

(#1) PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VERSION DEFINITIVE 6.pdf

Type mime f7aa0b57-cf3f-42b3-ab7e-5a7482540bac 73cf96a11e59ac2238efc2e09fc8f2828d74d142ea37f88e542a33357d6c883d application/pdf

∼ signature #1 Signed by Nicolas Ramé

Hash révision (sha256) 9e67ddd2841611402b0ada7c6fc82bc6b129f0db8742358088d801117a0d3316

Source de la raison Valeur par défaut ajoutée par Yousign

Horodatage Non

Certificat

DN CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982

Pays

Prénom

Date de aénération 08/01/2021 17:33:43 UTC+1

----BEGIN CERTIFICATE---- MIIHSjCCBTKgAwIBAgIIGfs+QMoklbOwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwgYExKTAnBgNVBAMMIFIPVVNJR04gU0FTIC0gUVVBTEIGSUVEIFNFQUwyIENBMRcwFQYDVQQLDA4w

MDAyIDc5NDUxMzk4NjEUMBIGA1UECgwLWU9VU0IHTiBTQVMxGDAWBgNVBGEMD05U UkZSLTc5NDUxMzk4NjELMAkGA1UEBhMCRIIwHhcNMjEwMTA4MTYyMzQzWhcNMjQw MTA4MTYyMzQzWjCBhjEQMA4GA1UEAwwHWU9VU0IHTjEgMB4GA1UEBRMXMJAyMS0w

MTAAMTYMEQZWJCBNJEQMAGGAIDEAWWHWU9VOUHT JEGMBAGAIDEBRMAMJAYMSUW
MSOWOCAXNZOZMZOOMJO5ODIXFZAVBBNVBASMDJAWMDIGNZKONTEZOTGZMRAWDYD
VQQKDAdZTIVTSUdOMRgwFgYDVQRhDA9OVFJGUI03OTQIMTM5ODYXCZAJBABNVBAYT
AKZSMIIBIJANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQBAMIIBCgKCAQEAylwQAfgI7d32igeF OetSJuk+WOqTWON2Zv9/2JUSTIRCERTFpnKR3O1fUN+2Prc+dGjeOmSEM3r7mvm9
Vrz4MIYCAM1aU6GlvegxmGykSj/NRlxJn/pi+UfFVhMRJQAGIHUOFA25wJdkhwDp VoCej7Od8G2TaBvuR5SQYFrdur46HYvw3TLV4UQ37K1ILTbxPnusz4Q8FyaOY4kj
Tqcg+D1LVbwN+CIgRBUOKWXp7ygWnMuURMy3ddd9ws8/2HTtECwZvJulKgnT549E 3n83Z5dHjfpeVmI94F+OPmy68fNfpW9Ye0kBiVeFIDJW5OxiZlfWnr6GT9D505WV
Tm7twIDAQABAGAICVTCCArkwDAYDVR0TAQH/BAIWADAftBgNVHSMEGDAWgBRFwFdd

Aq+O4eOiqPhDQ7TL/8ECWDCB8wYlKwYBBQUHAQEEgeYwgeMwPQYlKwYBBQUHMAKG
MWh0dHA6Ly9jcmwueW91c2Inbi5mci95b3VzaWduc2FzcXVhbGImc2VhbDJjYS5j cnQwPgYlKwYBBQUHMAKGMmh0dHA6Ly9jcmwyLnlvdXNpZ24uZnlveW91c2InbnNh
c3F1YWxpZnNIYWwyY2EuY3J0MD4GCCsGAQUFBzAChjJodHRwOi8vY3JsMy55b3Vz

aWduLmZyL3IvdXNpZ25zYXNxdWFsoWZzZWFsMmNhLmNydDAiBggrBgEFBQcwAYYW
aHR0cDovL29jc3AueW91c2Inbi5mcjBLBgNVHSAERDBCMEAGCiqBegGCLgENAQAw MjAwBggrBgEFBQcCARYkaHR0cDovL3IvdXNpZ24uZnIvZnIvcHVibGljL2RvY3Vt
ZW50MCAGA1UdJQQZMBcGCisGAQQBgjcKAwwGCSqGSlb3LwEBBTCBxAYDVR0fBIG8

MIG5MDugOaA3hjVodHRwOi8vY3JsLnIvdXNpZ24uZnIvY3JsL3IvdXNpZ25zYXNx dWFsaWZzZWFsMmNhLmNybDA8oDqgOIY2aHR0cDovL2NybDIueW91c2Inbi5mci9jcmwveW91c2InbnNhc3FiYWxpZnNIYWwyY2EuY3JsMDygOqA4hjZodHRwOi8vY3Js My55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2FzcXVhbGImc2VhbDJjYS5jcmwwHQYDVR0OBBYEFDaB6mcfUJg2VICVJr4JQACbtVMHMA4GA1UdDwEB/wQEAwlHgDAtBggr

VROOBBYEFDaB6mcfUJg2VICVJr4JQACbtVMHMA4GAIUdDwEB/wQEAwlHgDAtBggr
BgEFBQcBAwQhMB8wCAYGBACORgeBMBMGBgQAjkYBBjAJBgcEAI5GAQYCMAQGCSqG
Slb3DQEBCwUAA4ICAQAo04ybbxjYLua0EFWp8GbJrwfVpcIO57tadss0RdDHHcA4 bEJZ93a4nkcd0buQK5Hh22o+/L8rnUNOu+BfW3m0cGdnhX9xXPsvP+aPTGTyCWCr
n5KauByqJr7HsLPpsjGdp68Nnzhy3Yuc+LHPSsWZcWGalCgEJYGQUhOftIL4T9NSM Wox5wkw9uKq+wU4ZtDQQfPS+dTCQ7TsnCuqiQoiE5F9K/H2F0bcD89qi997+nWGf
cbdgfkhWNslixEONzABjy19/wf6wgv5J7owfEVSBo8bxinIGzcFlQmHnk3LF7eBw TEGXTBW75DftfH/YpLS4dD6T/2ewDbiEaV1PqgxnXNd8Y8iIOpVvFkQnjx/dZ3om
5trwLB/sdiefZGYNu9UdWKs0o/t72lfiTXDekFroV/uHUPSA9Ilkcvq4mZANglQP 5oK4Mvcdo6H7KWGIZGymOtkCsCUEGe+5azfGuO554bqgeMwEV3THUH4mFb/GbBOn
pY2V7b5QBv6czC9zndnXZyaulc1XXhJUi+mrlH5BxdMmPwPalrc7xGvX+fUWAodn m6Mcag7wjXzveQpJNCofaZd2sy3JCi3GUaN8v+HKlmkBHem8NOVymeoYeNy5YY5i

gBTHbmfwqBMXIhHcIDineQphym8bxzCBvQYIKwYBBQUHAQEEgbAwga0wNwYIKwYB

BQUHMAKGK2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2Inbi5mci95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5j cnQwOAYIKwYBBQUHMAKGLGh0dHA6Ly9jcmwyLnlvdXNpZ24uZnlveW91c2InbnNh c3Jvb3QyY2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzAChixodHRwOi8vY3JsMy5b3VzaWduLmZy L3MdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNydDC8sgYDVR0fBlGqMlGnMDWgM6Axhi9odHRw Oi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDA2oDSg MoYwaHR0cDovL2NybDlueW91c2Inbi5mci9jcmwveW91c2InbnNhc3Jvb3QyY2Eu Y3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMy55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2Fz cm9vdDjYS5jcmwwHQYDVR0OB8VFEFXAV10Cr5Dh46Ko+ENDtMv/wQJYMA4GA1Ud

DwEB/wQEAwiBBjANBgkqhkiG9w0BAQsFAAOCAgEAB0kqg7y85vtT/VnBTd5w7SoK EIVp6ZaH7qGSGnLferadV8o23awkE8K5AHbM/I2eUbwF8Bw47JPTbCwIV+/FLUiGAOMc66QFUtX/yXjcaCprhU/VQ4muilF0mro0iva99+BBjs6D8eU58gmpBI+RoUXd cqnGFAWEZeWhWoPIYy5xr1IO/jDHZh1oF1achFkIUdlAN4NcDCvcRbUeO5pVKAndYIRd26v26ct0PCwvnzS4RCDeEkxNBLTGN0/24JIxOVd4vJo0Q5/AVt5E60nus3Sz Fx4AcSoZAQgNZLSeuhOPXBZZJBEVK+6pMkAwIv47ltfqJTTYrQTGKBNkhKqaKjMF

MIIGkjCCBHqgAwiBAgIldywjl/BAgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE AwwWWU9VU0IHTIBTQVMgLSBST09UMIBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw EgYDVQQKDAtZTIVTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM

VKFETIMxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTEIMTAyMTIyNTQwOVoXDTMIMTAyMTIyNTQw OVowejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0IHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJ Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER

NzkOnTezOTg2MRQwEgYDVQQKDAtzTNTSUdOIFNBUzENMAsGATUEBwwEQOFFTJER
MA8GATUECAwQOFMVkFETIMxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCGKCAgEAtqib6oQ63XSYiQhA3ZTCXEnu80Yo4CBcL5WLT18XwKcn i1N2Sq0U39Pt1MKrubsIAzVgLDszvluqNITd8DIY01yRXRBfUWZTDQ0dZY+aolxj
MJhXcFVx0JBhZmG5hfcDlvylliPKBoKylQd21pAePiMXeKmUFFv2iuRYAIZzO8nM xFiygYYLst5t0XhUjWcGQxptYazTS32CQXyNvuBprn3Z0li8cz+I/VKn4eglIFoy
5/fzbIPDBONIHcQSv2s+fqxdwMlu8nRfR5o4C2PGHPLkv3qHeEDwUkihwqp3tbr9 yFbIHNVayehvTOzteKBnu05ALZICZqzmhwA4JOOf1q7VcmKmsl6BX37LbdtxkLO
vTGJr8RMfkt+QyQYBuUb4a38t24BvHDbsG9sKbFzox8aQD0dLg1DnqHTtlLDXXQ nvRLEMDRv/4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKljhqgN1RBKGu6Fzm/ux178EG8J38l
LigsGVz/S2ZMqlenkclIT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jueir3x vxXXTGMeH/IFCMPtQkz84tBeRmjlnJ9uYdwuaVGD6HRqOkjOWxoKD7MByhZgyA+A
JyxRjE+7/XLtc.JjG1X8JfWpk.lwuM2YdivmsrNFIlgoL4KTuWXJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMB0GAtIUdDgQWBBTHbmfwqBMXlhHcIDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdlwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAaDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2Inbi5mci9jcmwveW91 c2lbhnNbc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy

LZNybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnIv dXNpZ24uZnIvY3JsL3IvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADgglBAA5xqupoioZkN7aoCbZOQEjyHW71n8y9e2vi xdPsqDkxAIJI7BBOnSpv9nUo53zIkZwRFovPiUdY58T7cg1HLRecrdKFYryVEdJ9

AQTWDQT3NoZINVCNAQELBQADggIBAAXsqupoloZkiN7doCb2CQEJYHW7inoSY9eZri XGFSqDkXAIJI7BBCNSpV9NoOS3ZikZWKFOVPIOGT5617GJIHLKECTARFTYYEGJY bpmebOz3J3duPygGF3DwNtXiOCuHwckzSzsP82GNF8lhtuHERItTFRnV8vJOuKOM vcjV8ByvsttOXkblvP2incFOrhJoOUIVTcHBpvm2OB3srlDgq2f7uB7APKFWIFyb nAUH3uowrR4j9wNPbKMG9ITS3Ee3Y94zPb61/pT0hC0HWxaQFBRthAaxbkpby5M68 utxRQ38L68CtmgxwgdmJl8YRWuLJBuvwLINC6iEAPHUN9pLkqFvPl9sw9YmGHIma Bqby6ovfnnuHvDMBWr3fZZ3k+/kBRZVkb9iGfl8NpNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T 6zlv+OlOrXHVBnQ3iqaJ9MqHKcbjFwx8vg37fGZAu2tTdgJYcefO4TYWjh9RDiio V7KGYQc5J/BVLPDm2R89wHw+ChQwulsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXtdeRYWb qhCnhDvRbZcyVNRGxxm3oyaKMfhXw16SqvenHYGYJtY0RHe2jwM9cip8RyIU1kVSA +dS1ZONMEnABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix4OyO1j7PII228HMsrcSB +Qv7gbdY ----END CERTIFICATE-